

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DU MONDE ST. HUBERT POUR CHASSEURS ET CHASSERESSES AVEC CHIENS D'ARRET ET SPANIELS

BUTS

Le but du Championnat du Monde St. Hubert pour chasseurs et chasseresses avec chiens d'arrêt et spaniels est la promotion et la mise en valeur de l'esprit sportif du chasseur dans une compétition de haut niveau qui souligne les aspects cynophiles et techniques de l'exercice de la chasse et l'éducation des chasseurs dans le respect de la nature et de l'écologie.

Art. 1 - COMITE ORGANISATEUR

- 1.1 L'organisation du Championnat du Monde St. Hubert pour chasseurs et chasseresses avec chiens d'arrêt et spaniels est assuré par le Comité Organisateur du Championnat du Monde de Chasse aux chiens d'arrêt.
- 1.2 Le dit Comité a la responsabilité de l'organisation de la rencontre.
- 1.3 La Nation à laquelle le Comité Organisateur aura confié l'organisation pratique du Championnat du Monde de chasse aux chiens d'arrêt et spaniels assumera également l'organisation du Championnat du Monde St. Hubert pour chasseurs et chasseresses avec chiens d'arrêt et spaniels. Cette épreuve se déroulera en une seule journée et aura lieu entre les deux jours consacrés au Championnat du Monde de Chasse aux chiens d'arrêt.
- 1.4 La Nation organisatrice devra, lors de l'envoi de l'invitation qui devra, dans la mesure du possible, être faite 4 mois avant la compétition, annoncer dans le programme les noms des juges, le type de terrain et de végétation où se déroulera l'épreuve, et préciser les espèces de gibier dont la chasse sera autorisée durant toute la compétition. Elle devra, en outre, faire connaître les modalités pratiques pour l'importation des armes et des munitions et les vaccinations et documents exigés pour l'entrée des chiens.

Art. 2 - PARTICIPATION

- 2.1 Chaque Nation, agissant par sa Fédération ou son Organisme National des Chasseurs, peut inscrire un concurrent à titre individuel, ou des équipes (hommes, femmes et spaniels) composées par deux chasseurs avec des chiens différents.

- 2.2 Les concurrents devront avoir la nationalité de la Nation qu'ils représentent et présenter des chiens qui devront être la propriété d'une personne de la même nationalité, à l'exception des pays d'outre mer, vue les frais importants de déplacement.
- 2.3 Chaque Nation ne peut présenter que 3 (trois) équipes dans les catégories: femmes, hommes et spaniels, mais peut avoir une réserve.
- 2.4 Les concurrents seront répartis en diverses séries que ne pourront excéder 12 chasseurs.
- 2.5 La répartition des concurrents par séries ainsi que l'ordre des tours de compétition seront déterminés par tirage au sort qui aura lieu la veille, au soir.
- 2.6 De toute façon les deux concurrents de la même Nation ne pourront concourir dans la même série.

Art. 3 – DELEGUES TECHNIQUES

- 3.1 La Nation organisatrice désigne un délégué technique pour chacune des séries prévues. Elle doit les choisir parmi les chasseurs ayant une parfaite connaissance du Règlement.
- 3.2 Les délégués techniques ont les tâches suivantes:
- a) accompagner le jury et le guider sur les terrains dont ils devront avoir une bonne connaissance ;
 - b) veiller au bon déroulement de la manifestation;
 - c) avant le début de chaque tour, indiquer au président du jury le terrain que le concurrent pourra explorer et rappeler au chasseur les espèces de gibier dont la Nation organisatrice a autorisé la chasse durant la compétition;
 - d) recevoir ,à la fin de chaque tour, le jugement exprimé par le jury et le remettre au Secrétariat du Championnat;.
 - e) prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la compétition, en veillant à la régularité et à l'observation rigoureuse des dispositions réglementaires et du programme;
 - f) trancher en première instance les éventuelles réclamations qui lui seraient remises par écrit par l'accompagnateur de l'équipe, conformément à l'article 14.
- 3.3 Le délégué technique collabore pratiquement avec le jury mais il n'a pas de compétence en ce qui concerne le jugement final..

Art. 4 - JURYS

- 4.1 Chacun des jurys se compose de deux juges choisis parmi les juges de la catégorie «St. Hubert» des listes nationales remises au Secrétariat du Comité.
Si possible, un juge de la F.C.I. devra être dans le jury.
Ils seront formés conformément au point 3 du Règlement du Championnat du Championnat du Monde de chasse au chiens d'arrêt et spaniels

Art. 5 -INSCRIPTIONS

- 5.1 Le montant des droits d'inscription des concurrents sera fixé par le Comité Organisateur.
- 5.2 Le représentant officiel de la Nation membre du Comité Organisateur effectue l'inscription.
- 5.3 Chaque nation participante devra faire savoir au Secrétariat du Comité Organisateur, deux mois avant la date des championnats, son intention de participer à l'épreuve St. Hubert. Au cas où le nombre des participants n'excéderait pas 12 (douze) le Secrétariat, en accord avec la Nation organisatrice, pourra décommander le troisième jury prévu, en avisant personnellement par écrit chacun des juges, et il informera la Nation organisatrice et les membres du Comité. En outre, les données suivantes concernant les concurrents et l'éventuelle réserve devront parvenir au Secrétariat de la Nation organisatrice en même temps que les inscriptions au championnat du monde de chasse aux chiens d'arrêt et spaniels, selon les modalités prévues pour le programme de la nation organisatrice.
- a) prénom, nom et adresse du concurrent;
 - b) nom du chien, race, sexe, date de naissance et numéro d'inscription au Livre des Origines reconnu par la F.C.I.
- 5.4 La réserve peut remplacer un des concurrents jusqu'au moment de l'appel pour le tour de compétition, et il est possible de remplacer soit seulement le chien, soit seulement le chasseur, soit les deux.

Art. 6 - EXCLUSIONS

- 6.1 Les concurrents ne peuvent pas utiliser les chiennes en chaleur, les chiens mordants ou atteints d'une maladie contagieuse.
- 6.2 Les chiens qui ont déjà effectué un tour de compétition ne peuvent pas être utilisés par un autre concurrent lors de la même compétition.

Art. 7 - TOURS

- 7.1 Le chasseur seul avec son chien effectue un tour d'une durée de 20 (vingt) minutes.
- 7.2 Dans les limites du possible, le délégué technique offrira à chaque concurrent un terrain permettant de faire un parcours sans interruptions. Dans les limites indiquées, le concurrent a le droit de choisir le terrain qu'il exploitera.
- 7.3 Au cas où les juges estiment que le terrain utile est épuisé avant la fin du tour, le temps nécessaire au déplacement ne sera pas compté dans la durée du tour.
- 7.4 Le chasseur doit emporter au minimum six cartouches mais ne pourra en utiliser qu'un fusil à deux coups.
- 7.5 Il pourra abattre et ramasser au maximum deux pièces de gibier des espèces autorisées.
- 7.6 Au cas où il aurait abattu une pièce sans pouvoir la retrouver, il lui sera loisible, une seule fois, d'abandonner la recherche pour tenter de tirer et ramasser les deux pièces requises, mais le jury tiendra sévèrement compte de cette perte de gibier blessé. Si après cette

première perte de gibier blessé le concurrent en blesse un autre, il ne pourra plus abattre d'autre gibier avant de l'avoir récupéré.

- 7.7 Si le chasseur a ramassé ses deux pièces et qu'il lui reste des cartouches, il lui est interdit d'en faire usage, mais il devra continuer son parcours avec l'arme chargée pour donner au jury la possibilité d'apprécier la poursuite de son action de chasse.

Art. 8 - INTERRUPTION DU TOUR – DISQUALIFICATION

- 8.1 Au cas où le concurrent tire vers un gibier non autorisé il sera éliminé. Il en sera de même s'il tire vers un gibier autorisé, mais perché, ou qui court à patte sans avoir préalablement blessé, ou qui refuse de voler.
- 8.2 Le jury peut interrompre le déroulement du tour de compétition et éliminer le concurrent si son comportement est dangereux tant pour lui-même que pour les autres.
- 8.3 Si le chasseur tire vers un gibier autorisé qui n'aura pas été préalablement arrêté ou travaillé par son chien spaniel, il ne pourra obtenir que des point correspondant au qualificatif «suffisant», en ce qui concerne l'appréciation de l'action menée par le chasseur, tels que prévus à l'art. 9.2, en raison de son maque de sportivité.
En outre, s'il abat et ramasse un tel gibier, il ne pourra pas se voir attribués les points prévus à l'art.9.1 – a) et b).

4-

- 8.4 En cas des catastrophes naturelles extraordinaires et en cas de conditions atmosphériques mauvaises qui empêchent l'activité en matière de chasse selon les lois locales, le tour peut être interrompu et l'épreuve suspendue par une mesure du délégué technique , prise en accord avec le jury.

Art. 9 – POINTAGES

Pour déterminer le pointage des concurrents, le jury attribuera des points pour chacun de trois suivant éléments, dans le respect de la procédure suivante

9.1 Tir: habilité du chasseur (Maximum 20 points)

a) à condition d'avoir préalablement été arrêté ou travaillé par le chien spaniel, chaque pièce de gibier abattue et ramassé avec 1 seul coup rapportera

+ 10 points

b) à condition d'avoir préalablement été arrêté par le chien spaniel, chaque pièce de gibier abattue et ramassé avec 2 coups rapportera

+ 5 points

c) pour toute pièce de gibier manquée avec 1 seul coup ou 2 coups, il sera déduit

- 5 points

d) pour toute pièce de gibier qui est abattu (tombée à terre ou blessée) et qui n'est pas ramassée, il sera déduit

- 10 points

- 9.2 En outre, le jury dispose de 50 points au maximum qu'il peut attribuer à l'action menée par le chasseur, d'après les modalités prévues à l'art. 10.

9.3 Enfin le jury dispose de 30 points au maximum pour apprécier le travail du chien d'après les modalités prévues à l'art.10.

9.4 Le total des points à la disposition du jury forme un maximum de 100.

Art. 10 - CRITERES DE JUGEMENT

10.1 Afin de respecter une certaine uniformité de jugement et dans le but de bien mettre en évidence l'esprit sportif et éducatif du Championnat, les normes suivantes devront être prises en considération de façon particulière:

- a) les concurrents doivent terminer leur tour d'épreuve, sauf les cas prévus à l'art.8. En se basant sur l'habileté et sur le comportement que le concurrent démontre pendant l'épreuve, le jury peut avoir les éléments valables qui lui permettront d'accorder 50 points au maximum;
- b) un maximum de 30 points peut être accordé à la conduite du chien, qui doit nécessairement passer en second ordre par rapport au chasseur
- c) le nombre des points attribués pour les pièces de gibier abattu n'est que le résultat d'une somme arithmétique, en dehors de toute autre considération;

10.2 Les différentes évaluations des points à accorder selon les lettres a), b) et c) ne doivent absolument pas concorder, elles seront distinctes les unes des autres.

5-

Appréciation du chasseur

10.3 En ce qui concerne le jugement sur la conduite démontrée par le concurrent lors de son tour d'épreuve, le jury dispose de **50 points** au maximum (cinquante) à attribuer de la façon suivante:

- 1) exactitude et éducation en matière de chasse: 15 points au maximum;
- 2) sécurité et habileté: 20 points au maximum;
- 3) esprit sportif: 15 points au maximum;

10.3.1 **Par exactitude et éducation** en matière de chasse nous voulons entendre la conduite du concurrent par rapport à l'observation des normes en matière de chasse et la façon de respecter l'environnement (chasseur écologique).

En particulier, il faut tenir compte des normes suivantes de conduite:

- le concurrent doit à tout moment être à même d'évaluer les distances des routes et des immeubles afin de pouvoir dérouler normalement son exercice de chasse et, en particulier, son tour d'épreuve;
- le concurrent doit posséder en manière adéquate un sentiment de respect pour la propriété d'autrui, surtout si l'on considère que, d'habitude, l'exercice de la chasse a lieu sur un terrain appartenant à un tiers; il faut donc considérer le soin avec lequel le concurrent évitera de provoquer des dommages tant à autrui quant à lui-même;
- les douilles non ramassées par le concurrent sera considéré par le jury comme faute grave sauf qu'il existe une impossibilité de les retrouver;
- on tiendra compte du rapport entre le chasseur et son chien et de sa façon de le mener. Les réactions en cas de fautes véritables et de fautes du chien seront également évaluées.

10.3.2 Par **sécurité et habilité** nous voulons entendre l'observation des normes de sécurité lors du déroulement du tour d'épreuve afin de ne pas nuire à soi-même et aux autres ainsi que l'ensemble des connaissances techniques visant à la réussite la meilleure du tour d'épreuve.

En particulier, il faut tenir compte de normes de conduite suivantes:

- on tiendra compte de la façon de tenir le fusil lorsque le chasseur est seul ou à proximité du jury ou bien des préposés à l'épreuve;
- on considère comme un manquement grave le fait de tenir le fusil en position de tir, d'autant plus si le doigt est mis sur la détente;
- on considère la manière qu'adopte un concurrent au moment de affronter des obstacles ou à proximité de terrains dangereux où il serait préférable que le chasseur enlève les cartouches de l'arme et contrôle les canons;
- on considère comme un manquement l'utilisation du fusil pour débusquer le gibier des buissons;
- on tiendra compte, par rapport au degré de difficulté, de la conduite du concurrent qui aura promptement repéré l'animal et décidé d'une manière adéquate de faire son tour d'épreuve en zone boisée ou plus au moins accidentée;
- on apprécie, par rapport au gibier que l'on est en train de chasser, le choix du type de cartouche et du fusil qu'on a décidé d'adopter;

10.3.3 **Par esprit sportif** nous entendons la conduite du chasseur par rapport au gibier et à son chien. En particulier, il faut tenir compte des normes de conduite suivante:

- on considère négativement le comportement du concurrent qui, après avoir blessé une pièce de gibier, abandonne sa recherche, pour aller abattre et ramasser les 2 pièces requises, puis qui, par la suite, récupère le premier gibier blessé;
- on considère la façon de se conduire par rapport aux juges, aux organisateurs, ainsi qu'aux autres concurrents;
- on considère comme un manquement grave le fait de tirer sur du gibier hors de portée de tir, ou bien se dirigeant vers le public;
- le jury examinera l'état du gibier ramassé pour vérifier s'il n'a pas été abimé par le tir.

10.4 Au cas où une pièce de gibier infirme ou blessée par un autre concurrent serait rapportée par le chien, le jugement ne concerne que la conduite du chien et la pièce ne compte pas au nombre des pièces requises. La pièce de gibier ne doit pas être conservée par le concurrent mais remise au personnel de service présent sur le terrain.

10.5 Le jury doit prêter son attention toute particulière à ce que l'on peut définir comme étant les normes techniques, tels par exemple: la collaboration entre le concurrent et son chien, la capacité de choisir le meilleur terrain afin de pouvoir rapidement repérer le gibier; le maintien du plus grand silence pendant son tour pour se rapprocher le plus possible du gibier.

10.6 En dehors de ces normes que l'on peut considérer, en principe, comme permettant au tour de se dérouler le mieux possible, le jury doit également tenir compte des techniques à employer par rapport au lieu de l'épreuve, aux conditions atmosphériques, à la nature du terrain et à la sorte de gibier que l'on présume rencontrer.

Appréciation du chien

10.7 En ce qui concerne l'attribution des **30 (trente) points** qui sont à la disposition du jury, pour apprécier le comportement du chien, l'action du sujet présenté sera évaluée, selon les critères suivants, par rapport à une action de chasse.

Aspects de dressage

10.7.1 Le jury appréciera pas rapport à un maximum de 15 points l'harmonieuse association devant exister entre le chasseur et son chien; il jugera notamment la qualité du dressage du chien; son obéissance et son efficacité; la régularité de sa quête; l'immobilité au départ du gibier et au coup de feu; son marking; la qualité de son rapport et sa dent douce; le respect du gibier tant à poil qu'à plumes, même s'il n'a pas arrêté ou travaillé (par le spaniel).

Qualités naturelles

10.7.1 De même le jury notera, par rapport à un maximum de 15 points, l'initiative du chien et ses qualités instinctives de trouver de gibier; son style qui devra être inhérent à sa race, tant dans son allure que lors de l'arrêt et du coulé; sa quête et son port de tête, ses facultés d'adaptation au terrain et sa prudence face à la densité du gibier; la finesse de son nez.

Art.11 - BAREME D'APPRECIATION

11.1 Afin d'harmoniser les jugements entre les différentes séries, les juges s'inspireront du barème de points pour l'évaluation des qualificatifs, suivant:

	CHASSEUR sur 50 points	CHIEN sur 30 points
INSUFFISANT	0 - 10	0 - 4
SUFFISANT	11 - 15	5 - 10
BIEN	16 - 29	11 - 15
TRES BIEN	30 - 40	16 - 25
EXCELLENT	41- 50	26 - 30

Art. 12 - CLASSEMENT ET TITRES

A - Titre Individuel

12.1 En cas d'existence de deux ou plusieurs séries, pour l'attribution d'un titre individuel, le premier classé de chaque série, à condition qu'il ait obtenu au moins soixante points sur cent (60/100) et qu'il ait abattu et ramassé au moins une pièce de gibier, sera appelé à un barrage, se déroulant en un tour réduit à 10 minutes.

12.2 La formation du jury du barrage se fera de la façon suivante:

- on exclura les juges de la nationalité des concurrents;

- le Président restant sera le Président de ce jury. S'il reste plusieurs présidents on tirera au sort celui qui sera président de ce jury. Sil n'en reste aucun, le premier nom tiré au sort sera président;

- puis par tirage au sort on désignera les deux ailiers, parmi les juges restants, de préférence parmi les autres séries que celle du président, et si possible l'un de chaque série, afin que les trois juges du barrage soient de nationalité différente dans la mesure possible.

12.3 Le barrage se déroulera le même jour des éliminatoires et, quand il est possible, deux heures avant le coucher de soleil dans l'endroit du déroulement du Mondial.

Dans l'hypothèse où le barrage ne puisse pas commencer dans ce laps de temps, il se déroulera le matin suivant, en tenant compte que si le jury par tirage au sort avait été déjà prévu et que quelque juge ne peut pas travailler, son remplaçant sera décidé par un autre tirage au sort en observant ce qu'il est prévu au point 12.1 et, s'il n'est pas possible, il sera décidé par voix des membre présents du Comité Organisateur.

12.4 Le barrage se courre en solo sur le même type de terrain

12.5 Les concurrents appelés au barrage seront classés selon le pointage obtenu durant ce seul barrage.

12.6 Le titre de «Champion du Monde de Chasse St. Hubert» ne pourra être décerné qu'à un concurrent ayant obtenu au moins 60 points dans son tour, et qu'il ait abattu et ramassé au moins une pièce de gibier. En cas de barrage, le vainqueur de ce barrage sera proclamé «Champion du Monde de Chasse St. Hubert» pour toute l'année et un diplôme lui sera décerné ainsi qu'à son chien.

12.7 Les premières places du classement individuel seront assignées d'office aux concurrents qui auront été appelés à participer au barrage, en fonction du classement déterminé dans ce dernier. En présence de trois séries, au 1^o, au 2^o et au 3^o sera décerné un prix.

En présence de deux séries, la troisième place sera décernée après un barrage entre les deuxièmes de chaque série, à condition qu'ils aient abattu et ramassé au moins une pièce de gibier.

12.8 La suite du classement individuel se fera en fonction des points obtenus par chacun des autres concurrents des différentes séries durant leur tour. Un concurrent qui a abattu et ramassé au moins une pièce de gibier sera toujours supérieur dans le classement à celui qui n'a pas du gibier dans la gibecière.

12.9 En cas d'égalité de points dans le classement individuel, préférence sera appréciation en tant que chasseur. S'il persiste une égalité à ce niveau, la donnée au concurrent qui aura obtenu le meilleur résultat dans son préférence sera accordée au concurrent qui aura obtenu le meilleur résultat pour l'appréciation de son chien.

12.10 Pour pouvoir être proclamé troisième au Classement Général, soit par classement direct, soit par barrage, un concurrent devra avoir obtenu au moins 45 points dans sa série et avoir abattu et ramassé au moins une pièce de gibier.

Au cas où il n'y a aucun barrage dans une catégorie, un barrage sera effectué entre les premiers.

B – Classement par Equipes

12.11 Le classement par équipe sera établi de la manière suivante:

- le 1° de chaque série recevra 1 pt.
- le 2° de chaque série recevra 2 pts.
- et ainsi de suite.

Les points ainsi obtenus par les deux concurrents de l'équipe seront additionnés et sera proclamée « Equipe Championne du Monde de chasse St. Hubert » pour l'année en cours, celle qui aura obtenu le moins de points.

Une équipe dans laquelle au moins un de concurrents ait abattu et ramassé au moins une pièce de gibier sera toujours supérieure dans le classement à l'équipe qui n'a pas de gibier dans la gibecière

12.12 Pour l'attribution du titre, en cas d'égalité de points dans le classement par équipes, la préférence sera donnée à l'équipe dont le deux chasseurs totaliseront le plus de points pour l'appréciation du «chasseur» (art. 9.2); et au cas où l'égalité persisterait encore, la préférence sera donnée à l'équipe qui totalisera le plus des points pour l'appréciation du «chien (art. 9.3).

Art. 13 – PRIX

13.1 La fourniture des prix individuels et par équipes est à la charge de la Nation organisatrice des Championnats du Monde de Chasse.

Art. 14 – RECLAMATIONS

14.1 Les décisions du jury sont sans appel.

14.2 Les réclamations, qui ne peuvent jamais porter sur les critères de jugement suivis par le jury, doivent être remises par écrit au délégué technique par l'accompagnateur officiel de l'équipe.

14.3 La réclamation présentée contre la participation d'un concurrent permet néanmoins à ce concurrent de participer sous réserve.

14.4 Les réclamations doivent être accompagnées du dépôt de la taxe de réclamation, fixée chaque année par le Comité Organisateur, d'un montant différent selon le niveau de l'instance (premier ou appel).

14.5 Si une réclamation est fondée, la taxe sera restituée; en cas contraire la taxe sera touchée par la Nation organisatrice.

14.6 Les réclamations sont présentées au délégué technique au plus tard une heure avant la fin de la compétition (inclus le barrage).

14.7 Le délégué technique doit trancher en première instance la réclamation dans l'heure de sa présentation.

- 14.8 La décision du délégué technique peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité Organisateur, par le dépôt d'une requête écrite soit au Secrétaire, soit au Président, au plus tard dans l'heure où le délégué technique a rendu sa décision en première instance.
- 14.9 Le Comité Organisateur rend sa décision au sujet de la réclamation dans les 24 heures de la présentation qui lui en a été faite.
- 14.10 La proclamation des résultats est suspendue jusqu'à la remise des décisions.

Art. 15 - PUBLIC

- 15.1 Le public présent à la compétition doit se conduire de façon correcte, sans déranger le déroulement des épreuves ni manifester un jugement quelconque. Il doit se conformer aux prescriptions au fur et à mesure qu'elles sont données par les délégués techniques, par les organisateurs ainsi que par le personnel agréé. Les transgresseurs seront éloignés du terrain de l'épreuve.

Art. 16 – NORMES SUPPLETIVES

- 16.1 En ce qui concerne ce qui n'est pas expressément prévu par ce Règlement, les normes du Règlement du Championnat du Monde de Chasse aux chiens d'arrêt et spaniels seront applicables.
- 16.2 En cas de discordance ou de difficultés d'interprétation entre les différentes traductions du présent règlement, le texte original en Français fera foi.